REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-102

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation et du stationnement

Chemin des Eynards

Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande en date du 22 septembre 2026, faite par Madame OQUIDAM Géraldine, qui réside au 285, chemin des Eynard à Jaillans (26300), dans le cadre de travaux de remplacement de tuiles sur sa propriété,

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité de Mme OQUIDAM chargée de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 28 septembre 2026 à 18h au jeudi 5 octobre 2026 à 9h, Madame OQUIDAM est autorisée à fermer à la circulation et au stationnement la portion du chemin des Eynards située le long de sa propriété au 285, chemin des Eynards.

ARTICLE 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet.

ARTICLE 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le 24 septembre 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël